

BVGer E-7144/2010 vom 12. Oktober 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7144_2010

FR: TAF E-7144/2010 du 12 octobre 2010

IT: TAF E-7144/2010 del 12 ottobre 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 48 et 52 PA; art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques sur lesquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision.

E. 2.2

En l'espèce, le litige porte uniquement sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen du 20 juillet 2010. Dès lors, le chef de conclusions des recourants tendant à l'octroi de l'admission provisoire (cf. let. J supra) est irrecevable (voir dans ce sens : Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 ss ; JICRA 1996 n° 5 consid. 3 ; JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 ss et jurisprudence citée ; et plus généralement sur la notion d'objet de la contestation : Meyer / von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges Pierre Moor, Berne 2005, p. 437 ss).

E. 3

Comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 2 supra), seule doit être tranchée, in casu, la question de savoir si l'ODM pouvait ou non appliquer l'art. 17b al. 2 et al. 3 let. a LAsi, en vertu duquel il n'est pas entré en matière sur une demande de réexamen lorsque l'intéressé ne s'acquitte pas de l'avance des frais de procédure requise dans le délai imparti, étant rappelé que cet office dispense, sur demande, le requérant du paiement de dite avance si son

indigence est établie et que les conclusions de sa demande de reconsidération n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec (art. 17b al. 2 LAsi).

E. 4.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue en procédure administrative. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) (cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137, ATF 109 Ib 246 ss; Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2008/52 consid. 3.2.2s. p. 730s. ; Karin Scherrer, in: Waldmann/Weissenberger (édit.), *Praxiskommentar VwVG*, Zurich/Bâle/Genève 2009, ad art. 66, nos 16 ss p. 1303 s.; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, p. 156 ss, spéc. p. 160; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171 ss, spéc. p. 179 et 185 s., et réf. cit.; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II. p. 947 ss).

E. 4.2

Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 consid. 1 p. 42 s., JICRA 1995 n° 21 p. 199 ss, JICRA 1993 n° 25 consid. 3b p. 179), ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis la dernière décision au fond, soit in casu, l'arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 confirmant matériellement la décision de l'ODM du 21 janvier 2010 en matière d'asile, de renvoi et d'exécution du renvoi (cf. let. D, resp. B supra).

E. 4.3

Enfin, une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force de chose décidée (cf. arrêt du Tribunal fédéral en la cause 2A.271/2004 consid. 3.1 [et jurispr. cit.] du 7 octobre 2004 ; ATF 109 Ib 246 ss consid. 4a p. 250 s. ; JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.; JAAC 40.87 p. 86) et à obtenir notamment une nouvelle appréciation de faits déjà pris en considération en procédure ordinaire (sur ces questions, voir également Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, *Praxiskommentar VwVG*, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 58 no 13, p. 1160).

E. 5

En l'occurrence, la première attestation du Procureur du canton de Tuzla du (...) 2010, ainsi que la lettre de l'inspecteur principal E. _____ du (...) 2010, annexées au mémoire de recours du 1er octobre 2010 (cf. let. J supra), ont déjà été jointes au précédent mémoire de recours du 18 février 2010 (cf. let. C supra). Elles ont donc été prises en considération par le Tribunal dans son arrêt sur recours du 4 mars 2010 mettant un terme à la procédure ordinaire (cf. let. D supra). De telles pièces ne sauraient dès lors être à nouveau appréciées par cette même autorité judiciaire (cf. consid. 4.3 supra). Le premier certificat médical du

docteur F._____ du 12 mars 2010 et la déclaration de l'inspecteur G._____ du (...) 2010, eux aussi joints au mémoire de recours du 4 octobre 2010, ont, quant à eux, déjà été examinés par l'ODM lorsque celui-ci a rejeté la première demande de reconsidération des intéressés du 10 mai 2010, par décision du 25 mai 2010, entrée en force de chose décidée, faute de recours (cf. let. F supra). Compte tenu du caractère définitif et exécutoire de ce prononcé-là, non contesté par les recourants, ces deux derniers documents, ne peuvent, eux non plus, être examinés et appréciés par le Tribunal (cf. consid. 4.3 supra). Il en va de même du second certificat médical du docteur F._____ du 28 septembre 2010, qui ne revêt aucun caractère de nouveauté (cf. 2ème parag. : "Die aktuelle Situation ist unverändert...") par rapport au premier certificat susvisé de ce médecin du 12 mars 2010. La seconde attestation du Procureur du canton de Tuzla du (...) 2010 (cf. let. J supra), de contenu au demeurant semblable à celui de la première attestation de cette autorité du (...) 2010 (cf. let. C supra), n'est, quant à elle, assurément pas de nature à établir le caractère illicite de l'exécution du renvoi des recourants en Bosnie et Herzégovine. En effet, ce document atteste que les autorités de ce pays continuent à rechercher activement le meurtrier de C._____ et qu'elles ne paraissent donc pas complices des adversaires allégués des intéressés, contrairement aux suppositions initiales émises à ce sujet par ces derniers en procédure ordinaire (cf. let. A supra). Plus généralement, les éléments et arguments invoqués à l'appui de la seconde demande de réexamen du 20 juillet 2010, ainsi que du recours du 1er octobre suivant, ne laissent apparaître aucune modification notable des circonstances au sens de la jurisprudence et de la doctrine susmentionnées (cf. consid. 4.2 supra). En réalité, force est bien plutôt de constater que les intéressés tentent d'obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà portés à la connaissance du Tribunal, respectivement de l'autorité inférieure, en procédure ordinaire, puis lors de la première procédure de reconsidération, ce à quoi ne saurait servir l'institution du réexamen (cf. consid. 4.3 supra, dern. parag.). Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'ODM a estimé que la demande de reconsidération du 20 juillet 2010 était d'emblée vouée à l'échec et qu'il a requis le paiement du montant de Fr. 600.- à titre de garantie des frais de procédure, sans examiner plus avant une éventuelle indigence des intéressés (cf. consid. 3 supra). En outre, pareil montant n'est pas excessif et se révèle conforme au principe d'équivalence (cf. ATAF 2008/3 consid. 3 p. 27ss).

E. 6

Vu ce qui précède, le Tribunal confirme le prononcé du 1er septembre 2010, par lequel l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande du 20 juillet 2010 tendant au réexamen de sa décision d'exécution du renvoi du 21 janvier 2010. Le recours du 4 octobre 2010 est dès lors rejeté, par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge, vu son caractère manifestement infondé (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt, rendu sans échange d'écritures, est sommairement motivé (art. 111a LAsi). La demande de mesures provisionnelles devient pour le surplus sans objet.

E. 7.1

La requête d'assistance judiciaire partielle (cf. let. J supra) doit elle aussi être rejetée, le recours étant d'emblée voué à l'échec pour les raisons déjà explicitées plus en détail aux considérants 2 à 5 ci-dessus.

E. 7.2

Les recourants, ayant succombé, doivent prendre en charge l'intégralité des frais judiciaires (art. 63 al. 1 PA et art. 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.